



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE N° 2013295 - 0034
portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

COMMUNE D'OULLES

Captage du GUET

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'OULLES en date du 16 juin 2012 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 Janvier 2010, modifié le 4 novembre 2011 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2013 au 29 mai 2013 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 juin 2013 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 19 septembre 2013 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'OULLES en date du 19 juin 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'OULLES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de/du syndicat intercommunal des eaux de la commune d'OULLES ;

Que le captage du GUET participe à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'OULLES ;

Que la sécheresse survenue en 2003, a mis en évidence l'importance d'exploiter le captage du GUET pour sécuriser le réseau face aux éventuelles pénuries d'eau en période d'étiage ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'OULLES ;

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du GUET, sis sur ladite commune d'OULLES ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'OULLES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du GUET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune d'OULLES, sur la parcelle cadastrée 413, section A ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 886 551, Y= 2 013 986, Z= 1570.

La source du GUET est captée en rive gauche du ruisseau de la Souchière, dans l'aquifère contenu dans une couverture de moraines et d'éboulis peu épais surmontant la formation des micaschistes fracturés. L'ouvrage de captage, fermé par une porte métallique munie d'un cadenas, collecte directement le griffon de la source qui émerge sur une paroi rocheuse. L'eau transite dans un premier bac de mise en charge de la conduite d'adduction, puis dans un deuxième bac muni d'un trop-plein.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 4,17 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 100 m³/j
- volume annuel maximum : 36 500 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du GUET sont fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'OULLES.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'OULLES et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune d'OULLES et a pour superficie approximative 120 m² :

Parcelle 413, section A

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'OULLES ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'OULLES et a pour superficie approximative 32 630 m² :

Parcelles 413pp, 466, 467, 472, 473 et 474 de la section A.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'OULLES est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du GUET pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif de chloration par pompe doseuse.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'OULLES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'OULLES prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'OULLES devra être déclaré au préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'OULLES en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de

l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'OULLES.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune d'OULLES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **22 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale REVEIRAULT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée
- Annexe II : Plan parcellaire au 1/2000 délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée - 1 page

Annexe I

PRESRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux.
Compte-tenu du caractère pentu et enneigé du site de captage, le périmètre de protection immédiate sera matérialisé physiquement par des bornes inamovibles et une clôture amovible sera mise en place chaque année en dehors de la période enneigée, au moment du passage et de la présence des troupeaux.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - bornage du périmètre de protection immédiate ;
 - Travaux de collecte des venues d'eau non encore captées, telles que décrites en page 6 du rapport géologique de Monsieur MONIER du 19/01/2010, complété le 4 novembre 2011. Ces travaux seront effectués en respectant les règles sanitaires applicables aux captages d'eau potable ;
 - mise en place d'une clôture amovible chaque année après la fonte de la neige ;
 - mise en place d'un compteur volumétrique sur la canalisation à l'arrivée au réservoir.

PRESRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings,
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
Le passage du bétail sera toléré dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, en respectant les bonnes pratiques pastorales en usage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

21. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 19 et 20 sur les parcelles 413pp, 466, 467, 472, 473 et 474, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'OULLES. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre ;
22. Les travaux permettant la protection de la conduite d'adduction et du captage contre les phénomènes torrentiels sont autorisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013295-0034

Grenoble, le 22 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégalation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2013295 - 0034
Grenoble, le 22 OCT. 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet, la Délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascal BOUTERAULT

Annexe II

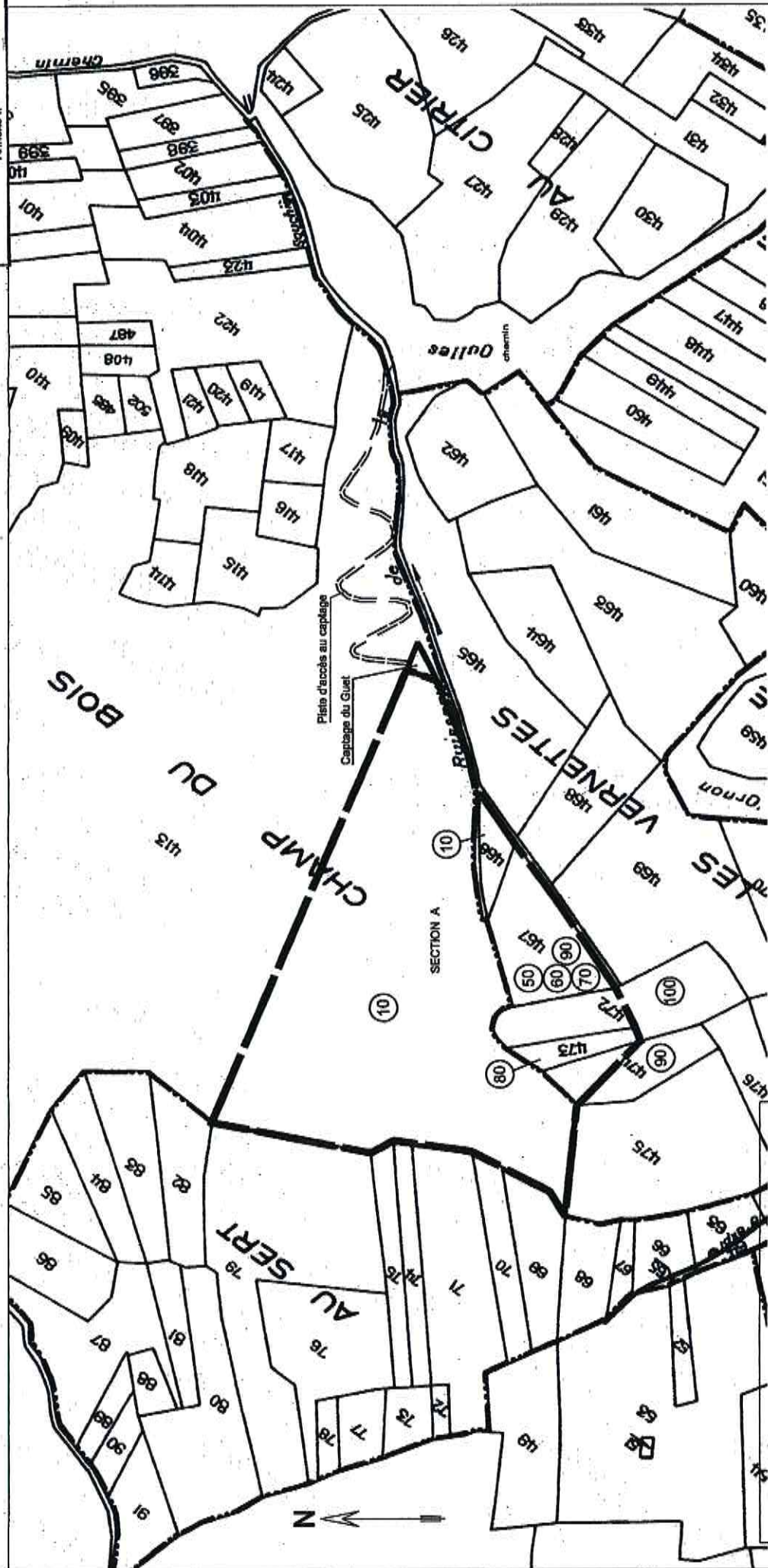
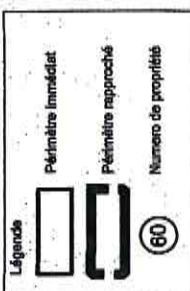
Département de l'Isère

COMMUNE DE OULLES

Mise en conformité du captage du Guet

Plan Parcellaire
(extrait du plan cadastral)

Echelle 1/2000



Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale
réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne
sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage
contradictoire.